



STE FOY LES LYON, LE 22 juin 2018

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

**NB : Pour une association régie par la Loi de 1901, les statuts doivent être adoptés en Assemblée Générale Constitutive, et éventuellement modifiés par la suite en Assemblée Générale Extraordinaire.**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES ARCHERS DE L'OUEST - STE FOY LES LYON »

Ci-après dénommée " ADO "

Elle a été déclarée le 11 septembre 2007 à la préfecture du Rhône sous le numéro **69.07.1360**  
Numéro d'agrément FFTA : 3369095

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

L'association pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs. Elle organise également des événements ponctuels accueillant du public, et peut, dans le cadre de la loi, procéder à la vente de boissons, de denrées et d'articles sportifs.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

Gymnase Raymond BARLET  
Avenue du 11 novembre 1918  
69110 STE FOY LES LYON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont désignés par décision du conseil d'administration. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ont droit de vote à l'assemblée générale.

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont licenciés aux club des ADO et à jour de leur cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association, être licencié ADO et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Pour les archers licenciés dans un autre club désirant accéder au pas de tir des ADO, leurs demandes seront étudiées, au cas par cas, par le Conseil d'Administration et ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs;
- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, en particulier en cas de non-respect du règlement intérieur et de tout acte mettant en jeu la sécurité des personnes.

La radiation ne donne lieu à aucun versement d'indemnité de quelque nature que ce soit, ni au remboursement de la cotisation annuelle. Le membre radié pour faute grave pourra présenter sa défense en conseil d'administration ou en assemblée générale. Il pourra aussi se faire assister de la personne de son choix et pourra préalablement, consulter son dossier, déposer toutes pièces et tout mémoire, faire entendre des témoins. Les décisions seront motivées et prendront effet trois jours après l'envoi d'un recommandé postal.

Tout bien emprunté ou loué au club devra être restitué au club lors de la perte de sa qualité de membre.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Les dons et mécénats;
- *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale se réunit de manière ordinaire, obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice financier au 31 Mai de chaque année.

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et tous les membres d'honneur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Sont électeurs à l'assemblée générale tous membres de l'association à jour de leurs cotisations, âgé de plus de 16 ans le jour de l'assemblée générale, et les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans remplissant les conditions ci-avant. Le vote est fait à main levée sauf en cas d'impossibilité de décompte, de contestation d'un membre ou si le vote met en cause une personne physique. Dans ces cas, le vote sera réalisé par bulletin de vote. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs, donnés par écrit avant le début de l'assemblée.

Le quorum est établi au quart des membres. Si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice financier, clos au 31 mai, à l'approbation de l'assemblée. Il présente ensuite le budget prévisionnel. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision exceptionnelle du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association, sa fusion, d'une façon générale toutes les décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le quorum est établi au quart des membres, si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans lors de l'assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration :

- Les membres majeurs de l'association, membres depuis six mois au moins et à jour de cotisation au jour de l'élection.
- Les membres mineurs de l'association âgés de plus de seize ans, membres depuis six mois au moins et à jour de leur cotisation au jour de l'élection ou un de leur représentant légal.

Le conseil d'administration doit être composé d'un nombre compris entre 5 et 11 personnes, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le nombre de mineurs de moins de seize ans ou représentant légal sera au maximum de trois. Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et selon les conditions de vote de cette assemblée. Tout membre est rééligible.

Les candidats devront être présentés lors de l'assemblée générale, en respectant les conditions énoncées ci-dessus.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit obligatoirement pour ces deux ans, à main levée, ou en cas de demande d'un de ces membres au scrutin secret :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Ces 3 fonctions seront assumées par des membres du conseil d'administration distincts et majeurs. Les autres fonctions seront attribuées à main levée, ou en cas de demande d'un de ces membres au scrutin secret, parmi tous les membres du conseil d'administration.

Le détail des fonctions de chaque membre du conseil d'administration sera disponible pour tout membre de l'association.

#### **ARTICLE 12 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins par un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, avec ratification lors de la prochaine assemblée générale. Il précise et complète les statuts, notamment pour ce qui concerne :

- les modalités de votes;
- les rôles des président(e), trésorier(e), secrétaire;
- les modes d'utilisations des différents équipements et les consignes de sécurité;
- les motifs graves d'exclusion.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, après paiement de toutes les créances, sera versé au service des sports de la ville de Ste Foy Les Lyon, et, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2018 modifiant les précédents statuts du 24 Juin 2016.

**Le secrétaire**  
Jacques MOREL



**Le président**  
Olivier BIANCALE

